



Bulletin d'assurance

#2025-004

16 mai 2025

À: Organismes sportifs provinciaux et territoriaux

De: Barry Petrachenko
Directeur exécutif

Copies: Conseil d'administration de Pickleball Canada

Objet: Définitions de la politique en matière d'accidents sportifs

Veuillez noter les précisions suivantes concernant le programme d'assurance de Pickleball Canada. Cette information a également été ajoutée à la section *Foire aux questions* du site Web de Pickleball Canada.

Question:

Quelle est la définition d'une "blessure" dans la politique sur les accidents de sport de Pickleball Canada ?

Réponse:

"Blessure corporelle causée par un accident survenant pendant que la présente police est en vigueur pour la personne assurée dont la blessure est à la base de la réclamation et résultant directement et indépendamment de toutes les autres causes de perte couvertes par la présente police, et qui n'est pas causée ou favorisée, directement ou indirectement, par une maladie physique ou mentale, ou un traitement pour la ." (21 avril 2025)

Question:

Quelle est la définition d'un " accident " lorsqu'elle est utilisée dans la politique sur les accidents sportifs de Pickleball Canada ?

Réponse:

Le terme "accident" est également défini comme "un événement soudain, imprévu et inattendu qui provient d'une source extérieure à l'assuré et qui n'est pas causé ou favorisé, directement ou indirectement, par une maladie physique ou mentale ou par un traitement pour cette maladie" (21 avril 2025).